BGer 9C 714/2012 vom 31. Dezember 2012

Bundesgericht, 2012-12-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_714_2012

FR: TF 9C 714/2012 du 31 décembre 2012

IT: TF 9C 714/2012 del 31 dicembre 2012

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1.1

Le recours en matière de droit public réalise les conditions de recevabilité posées par les art. 82 à 85 LTF. Partant, en raison de son caractère subsidiaire, le recours constitutionnel n'est pas recevable (art. 113 LTF).

E. 1.2

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Il n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération.

E. 2

Le litige a pour objet le droit du recourant à une rente de l'assurance-invalidité, singulièrement son degré d'invalidité et plus particulièrement les effets de ses troubles auditifs sur sa capacité de travail. Le jugement entrepris expose correctement les principes juridiques applicables au cas d'espèce, si bien qu'il suffit d'y renvoyer.

E. 3.1

L'instance cantonale a retenu l'existence d'une pleine capacité de travail dans une activité sédentaire, essentiellement assise et dans un environnement calme. Le docteur J._____ avait en effet constaté que le recourant obtenait une audition satisfaisante grâce à son appareillage, ce qui correspondait aux déclarations faites par l'intéressé au docteur K._____ et aux observations du docteur A._____. Ce dernier avait signalé des acouphènes bilatéraux accompagnés de céphalées nocturnes mais n'avait retenu aucune incapacité de travail et ses conclusions n'étaient pas remises en question par les rapports respectifs des responsables du Centre Y._____ et du docteur M._____. Conformément à la comparaison des revenus effectuée par l'intimé, le degré d'invalidité s'élevait ainsi à 31 %, insuffisant pour ouvrir au recourant le droit à une rente de

l'assurance-invalidité.

E. 3.2

Le recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir violé son droit d'être entendu et d'avoir procédé à une constatation manifestement inexacte des faits pertinents, consécutive à une mauvaise appréciation (anticipée) des preuves. En substance, il lui fait grief d'avoir refusé la mise en ?uvre d'une expertise médicale alors que les avis médicaux figurant au dossier étaient trop succincts pour emporter la conviction et se trouvaient contredits par les observations faites pendant le stage effectué en août et septembre 2010 au Centre Y._____.

E. 4.1

Dans la mesure où il porte sur le résultat de l'appréciation des preuves à laquelle a procédé la juridiction cantonale, le grief de violation du droit d'être entendu se confond ici avec celui de constatation manifestement inexacte des faits pertinents. Il se justifie donc de l'examiner avec le fond du litige.

E. 4.2

Après l'interruption ensuite d'une incapacité de travail causée par des problèmes otologiques du stage débuté en mars 2010 auprès du Centre X._____, le recourant a été examiné par le docteur A._____. Le spécialiste a fait état, ainsi que l'a relevé l'instance cantonale, d'une audition satisfaisante moyennant appareillage, n'a pas rattaché à un substrat organique objectif les acouphènes bilatéraux associés à des céphalées dont s'était plaint l'intéressé et n'a ni fait mention d'éléments qui restreindraient sa capacité de travail, ni évoqué la nécessité de procéder à des examens complémentaires (jugement entrepris, consid. 3c bb p. 18). Le recourant ne soulève aucun argument de nature à mettre en doute la valeur probante du rapport de ce médecin. La brièveté de ce document ne constitue effectivement pas en soi un obstacle empêchant sa prise en considération par les premiers juges (cf. par exemple arrêt 9C_610/2011 du 31 janvier 2012 consid. 3.3.1) et les rapports respectifs des responsables du Centre Y._____, dans la mesure où il peut être pris en considération, et du docteur M._____ ne font état d'aucun élément objectif susceptible de remettre en cause les conclusions du spécialiste précité, se contentant de relever la manifestation sporadique de l'otite chronique. Le recourant ne démontre dès lors pas en quoi l'instance cantonale aurait procédé à une constatation manifestement inexacte des faits en retenant, sur la base de ces éléments, qu'il ne présentait pas d'incapacité de travail en raison d'une atteinte à la santé.

E. 5

Il s'ensuit que le recours est mal fondé. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF) et ne peut pas prétendre une indemnité de dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.